



TITRE 5 Aménagement et utilisation des terrains

RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE

Projet de règlement numéro 843



CHAPITRE 5.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Section 5.2.1	Terrain	4
Section 5.2.2	Visibilité	4
CHAPITRE 5.3	VERDISSEMENT DES TERRAINS ET LUTTE AUX ÎLOTS DE CHALEUR	5
Section 5.3.1	Généralité	5
Section 5.3.2	Proportion d'un terrain, d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale	5
Section 5.3.3	Plantation	6
CHAPITRE 5.4	GESTION OPTIMALE DES EAUX DE PLUIE	8
Section 5.4.1	Dispositions générales	8
Section 5.4.2	Ouvrage de gestion des eaux de ruissellement	9
CHAPITRE 5.5	AGRICULTURE URBAINE	10
Section 5.5.1	Dispositions relatives à l'agriculture urbaine	10
Section 5.5.2	Serre commerciale sur les toits	13
CHAPITRE 5.6	ÉNERGIE RENOUVELABLE	15
Section 5.6.1	Dispositions relatives aux équipements de production d'énergie	15
CHAPITRE 5.7	ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET PROTECTION DU CIEL ÉTOILÉ	17
Section 5.7.1	Dispositions générales	17
Section 5.7.2	Dispositions applicables à un usage du groupe « Habitation »	18
Section 5.7.3	Dispositions applicables à un usage des groupes « Commerce » et « Industriel »	19
CHAPITRE 5.8	HAIE, CLÔTURE, MURET ET BANDE TAMPON	21
Section 5.8.1	Haie, clôture, muret et mur de soutènement	Erreur ! Signet non défini.
Section 5.8.2	Bordures et bandes tampons	24
CHAPITRE 5.9	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	25
Section 5.9.1	Dispositions générales	25
Section 5.9.2	Abri d'auto permanent détaché et garage détaché	26
Section 5.9.3	Autres constructions accessoires	29
Section 5.9.4	Garage ou entrepôt relié à un usage commercial ou industriel	29
CHAPITRE 5.10	PISCINES, SPAS ET JARDINS D'EAU	33
Section 5.10.1	Dispositions générales	33
Section 5.10.2	Contrôle de l'accès	34
Section 5.10.3	Jardins d'eau	36
CHAPITRE 5.11	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	37
Section 5.11.1	Dispositions relatives aux équipements accessoires	37
CHAPITRE 5.12	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	39
Section 5.12.1	Dispositions relatives aux équipements accessoires	39
CHAPITRE 5.13	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	45

Section 5.13.1	Constructions ou équipements temporaires autorisés	45
CHAPITRE 5.14	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	47
Section 5.14.1	Entreposage extérieur autorisé	47
Section 5.14.2	Remisage ou entreposage extérieur d'un véhicule récréatif	48
CHAPITRE 5.15	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	49
Section 5.15.1	Étalage extérieur autorisé	49

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 5.1.1 Terrain

5.1.1.1 Aménagement conforme

Un aménagement de terrain doit respecter les dispositions de ce titre.

Section 5.1.2 Visibilité

5.1.2.1 Empiètement sur la rue

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l’empiètement ou l’obstruction.

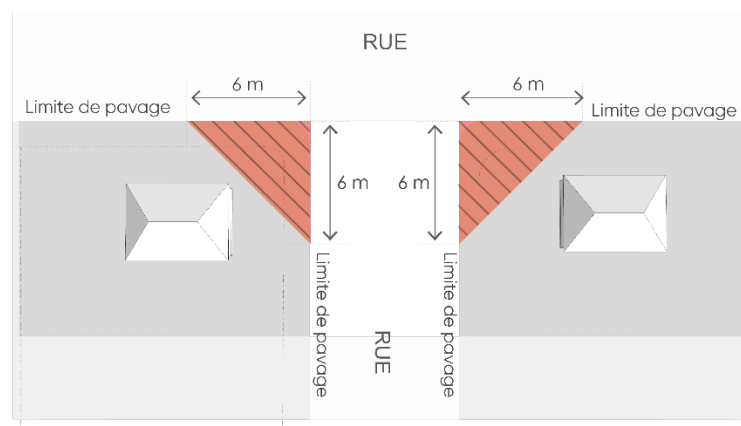
5.1.2.2 Interdiction dans le triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est l’espace à l’intersection de 2 rues qui forme un angle inférieur à 135° et dont le périmètre est formé d’une diagonale joignant les côtés d’une longueur de 6 m, mesurée à partir de l’intersection des 2 droites de la limite du pavage de ces rues, telle qu’illustré dans la figure ci-dessous.

À l’intérieur du triangle de visibilité :

- 1° toute construction, tout bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie, arbre, végétaux ou autre aménagement excédant un mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue sont prohibés;
- 2° aucun étalage extérieur, entreposage extérieur ou usage temporaire ne peut être effectué à l’intérieur du triangle de visibilité.

Figure 19. Triangle de visibilité



CHAPITRE 5.2 VERDISSEMENT DES TERRAINS ET LUTTE AUX ÎLOTS DE CHALEUR

Section 5.2.1 Généralité

5.2.1.1 Recouvrement

Toute partie d'un terrain qui n'est pas un milieu naturel ou utilisée et aménagée à une fin prévue à ce règlement doit être recouverte de végétaux herbacés, arbustifs ou arborés de manière à végétaliser le sol.

L'installation sur le sol naturel de gazon synthétique est prohibée. Malgré ce qui précède, l'installation de gazon synthétique est autorisée pour l'aménagement d'aires de jeux pour enfant destinées aux garderies, de terrain de sport destiné à un usage du groupe « Public et institutionnel » et de terrains sportifs dont les techniques de construction permettent la gestion des eaux de ruissellement.

Section 5.2.2 Proportion d'un terrain, d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale

5.2.2.1 Surface végétale

La grille des spécifications prévoit pour chaque zone les proportions, exprimées en pourcentage, du terrain et des cours avant ou avant secondaire qui doivent être occupées par une surface végétale. Le cas échéant, la proportion exigée s'applique distinctement dans chaque cour.

5.2.2.2 Toiture végétalisée

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale exigé pour un terrain en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

Tableau 21. Ratio de compensation

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,3 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 1 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,3 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,75 m ² de surface végétale au sol
Toit végétalisé extensif composé d'un substrat d'une épaisseur d'au plus 0,15 m	1 m ² de toit végétalisé correspond à 0,5 m ² de surface végétale au sol

Section 5.2.3 Plantation

5.2.3.1 Arbre comptabilisé

Les haies de cèdres ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

5.2.3.2 Arbre requis

Le nombre d'arbres requis pour un terrain ou dans une cour peut être calculé en fonction de la largeur du terrain ou de la superficie de l'ensemble du terrain. Le nombre d'arbres requis en cours avant, en cours avant secondaire ou pour l'ensemble d'un terrain est prescrit au tableau suivant. Le cas échéant, la proportion exigée s'applique distinctement dans chaque cour.

Tableau 22. Plantation

Type de milieu	Nombre minimum d'arbres en cours avant et avant secondaire	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain
Naturel (T1)	2 arbres	2 arbres / 250 m ²
Rural (T2)	2 arbres	2 arbres / 250 m ²
Suburbain (T3)	2 arbres cour avant + 1 cour avant secondaire	1 arbre / 250 m ²
Urbain (T4)	2 arbres cour avant + 1 cour avant secondaire	1 arbre / 250 m ²
Centralité (T5)	1 arbre / 6 m linéaire de ligne avant et ligne avant secondaire de terrain	1 arbre / 250 m ²
Zone publique (ZP)	1 arbre / 6 m linéaire de ligne avant et ligne avant secondaire de terrain	1 arbre / 250 m ²
Zone commerciale (ZC)	1 arbre / 6 m linéaire de ligne avant et ligne avant secondaire de terrain	1 arbre / 250 m ²
Zone industrielle (ZI)	1 arbre / 6 m linéaire de ligne avant et ligne avant secondaire de terrain	1 arbre / 250 m ²
Planification	-	-

La plantation des arbres doit être faite dans les délais suivants :

- 1° dans les 12 mois suivant la date de délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment principal;
- 2° dans les 6 mois suivant la date de délivrance d'un permis d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 3° dans les 6 mois suivant la date de délivrance d'un certificat d'autorisation pour une aire de stationnement.

Un arbre dont la plantation est requise doit être maintenu, sous réserve des dispositions relatives à l'abattage d'un arbre et à celles relatives au remplacement d'un arbre.

Tout arbre requis en vertu du tableau 13 doit être un arbre à grand ou moyen déploiement.

5.2.3.3 Taille minimale de plantation

Un arbre requis doit respecter les dimensions minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° feuillu : 4 cm de D.H.P.;
- 2° conifère : 1,5 m de hauteur.

5.2.3.4 Diversité de plantation

Les arbres requis dans ce règlement doivent respecter les dispositions de diversité suivantes :

Tableau 23. Diversité de plantation

Nombre minimal d'arbres requis par terrain	Proportion maximale d'une même essence d'arbre (%)	Proportion minimale d'arbres à grand déploiement (%)	Proportion minimale de conifères (%)
2 à 5	50	50	0
6 à 10	30	20	0
Plus de 10	30	20	20

5.2.3.5 Plantation prohibée

Il est prohibé de planter des espèces d'arbres envahissants.

5.2.3.6 Norme de localisation

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 1,5 m des installations suivantes :

- 1° égouts privés et publics et des aqueducs;
- 2° tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3° tout câble électrique ou téléphonique;
- 4° tout poteau portant des fils électriques;
- 5° bordure de revêtement de rue et de trottoir;
- 6° équipements électriques enfouis;
- 7° bornes-fontaines.

Les arbres doivent également être localisés aux distances minimales suivantes :

- 1° 3 mètres de tout luminaire de rue;
- 2° 5 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
- 3° 1 mètre de tout transformateur sur socle

CHAPITRE 5.3 GESTION OPTIMALE DES EAUX DE PLUIE

Section 5.3.1 Dispositions générales

5.3.1.1 Drainage des eaux pluviales et souterraines

Les eaux pluviales d'un toit incliné doivent être évacuées par un système de gouttières et de tuyaux de descente extérieure. Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné doivent s'égoutter sur une surface perméable à au moins 1 mètre du bâtiment.

Les eaux pluviales provenant d'un toit plat doivent être évacuées par un système de colonnes pluviales intérieures équipées d'un avaloir de toit.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales provenant d'un toit vers une allée d'accès ou de raccorder un tuyau de descente de gouttières à un drain de fondation.

5.3.1.2 Évacuation vers un réseau municipal ou vers un cours d'eau

- 1° Tout propriétaire d'un immeuble abritant un usage des groupes « Industriel (I) » ou « Commerce (C) » ou abritant au moins 6 logements qui évacuent les eaux de pluie et de neige dans un réseau de drainage municipal ou vers un cours d'eau doit assurer un débit maximal d'évacuation des eaux calculé en litres par seconde par hectare (l/s/ha).
- 2° Le débit maximal se calcule en fonction des débits pré-développement ou, si inférieur, en fonction de la capacité résiduelle du réseau pluvial existant, selon les indications du directeur du Service du génie. Le volume de rétention est établi en fonction d'une pluie d'une récurrence de 1/100 ans
- 3° En l'absence d'une étude valide du bassin versant, la capacité résiduelle est déduite selon un débit maximal pour la totalité du ruissellement de surfaces. Le débit maximal admissible est calculé avec un rejet de 30 l/s/ha y incluant les superficies identifiées comme compensatoires ne passant pas par les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

5.3.1.3 Baril de récupération d'eau de pluie

Un baril récupérateur d'eau de pluie d'une capacité de moins de 379 L est autorisé dans toutes les cours sur l'ensemble du territoire.

5.3.1.4 Système de récupération d'eau de pluie

Un système récupérateur d'eau de pluie d'une capacité supérieure à 379 L est autorisé en cour arrière sur l'ensemble du territoire. L'implantation du réservoir, qui peut être enfoui, doit respecter les distances suivantes :

- 1° 1,5 mètre de tout bâtiment;
- 2° 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale;
- 3° 2 mètres de toute ligne de terrain arrière.

Section 5.3.2 Ouvrage de gestion des eaux de ruissellement

5.3.2.1 Surface végétale comprise dans un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement

Une partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, est comptabilisée dans le calcul du pourcentage de surface végétale minimal exigé pour un terrain.

Pour être comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale exigé pour un terrain, l'ouvrage de gestion des eaux de ruissellement est assujéti à la procédure relative au PIIA, telle que prévu au Titre 16.

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité des aménagements, évalué en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 24. Objectif et critères relatifs à un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement

Objectif
Favoriser l'intégration urbaine des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et en faire des éléments contribuant à la qualité du paysage.
Critères
1. L'ouvrage s'intègre à l'aménagement paysager et aux espaces végétalisés sur le terrain.
2. Une vocation contemplative ou récréative est prévue pour l'ouvrage de gestion des eaux de ruissellement.
3. L'ouvrage est conçu en fonction d'une configuration naturelle et les ouvrages aux formes rectilignes sont évités.
4. Les ouvrages clôturés sont évités ou des clôtures ornementales sont favorisées.
5. L'ouvrage est planté de végétaux indigènes et rustiques.
6. L'ouvrage intègre les trois strates de végétaux (arbres, arbustes et herbacées).

CHAPITRE 5.4 AGRICULTURE URBAINE

Section 5.4.1 Dispositions relatives à l'agriculture urbaine

5.4.1.1 Aménagement paysager et potager

Les potagers et les structures de potagers sont autorisés dans toutes les cours.

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de 0,5 m des lignes de terrain.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 m par rapport au niveau du sol. Les supports favorisant la croissance des plantes, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisés dans les aires de plantation.

En cour avant ou avant secondaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une clôture, un filet ou un grillage ne peut servir à délimiter un espace ou à constituer un enclos pour protéger les plantations.
- 2° la hauteur des plantations est limitée à 1 m, sur une distance de 2 m mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

5.4.1.2 Poulailier urbain et parquet extérieur

Un poulailier urbain et un parquet extérieur attenant sont autorisés dans une cour latérale ou arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 25. Poulailier urbain et parquet extérieur

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-	-
	Avant secondaire	-	-
	Latérale	4	-
	Arrière	4	-
Recul du plan de façade principale (m)	-	-	
Distance du bâtiment principal (m)	3	-	
Distance d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines	30	-	
Hauteur (m)	1,5	2,5	
Superficie combinée (m ²)	Terrain de moins de 1500 m ²	-	7
	Terrain de 1500 m ² ou plus	-	10

Un poulailier urbain et un parquet extérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

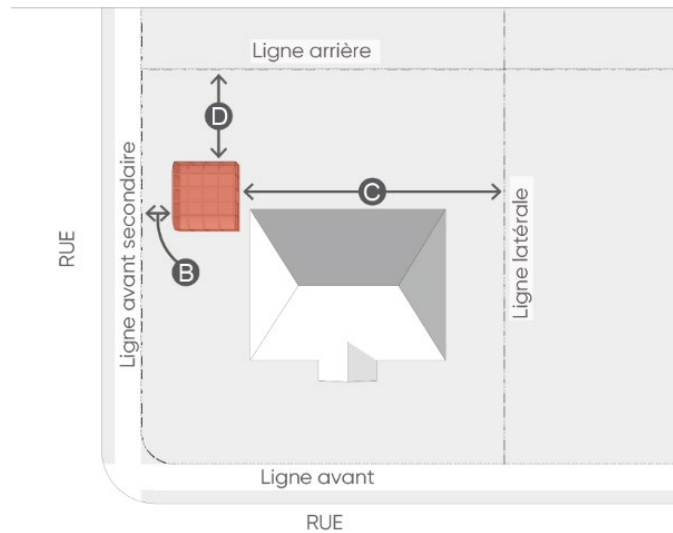
- 1° la superficie minimale du poulailier urbain doit être de 0,37 m² par poule;
- 2° la superficie minimale du parquet extérieur est de 1 m² par poule;
- 3° la structure et l'assemblage de la construction doivent être conçus de manière à être fixes et stables en tout temps;
- 4° la toiture du poulailier urbain doit être étanche de manière à protéger les poules des intempéries. Le parquet extérieur doit avoir être couvert d'une toiture similaire sur un minimum de 50 % de sa superficie;
- 5° un treillis métallique résistant et empêchant l'accès des petits prédateurs à l'intérieur du poulailier et du parquet doit être utilisé comme matériau de conception.

5.4.1.3 Serre domestique

Une serre domestique est autorisée dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 26. Serre domestique

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)		
Avant (a)	-	-
Avant secondaire (b)	3	-
Latérale (c)	1	-
Arrière (d)	1	-
Hauteur (m)	-	3
Hauteur (nombre d'étages)	-	1
Superficie (m ²)	-	21
Nombre par terrain	-	1



5.4.1.4 Fermette

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements relatifs à un usage additionnel « fermette » autorisé conformément au chapitre 8.6 :

- 1° aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de cinquante 50 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 m;
- 2° aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 75 m de la ligne des hautes eaux. La même distance s'applique aux aires où des animaux sont laissés en liberté;
- 3° aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 20 m de toute limite de terrain;
- 4° au maximum 2 bâtiments d'une hauteur maximale de 4,5 mètres destinés à l'usage fermette sont autorisés et leur emprise cumulative ne peut dépasser 100 m²;
- 5° aucun enclos ne peut dépasser une hauteur de 2 mètres; l'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

5.4.1.5 Aquaponie domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements relatifs à un usage « aquaponie domestique » autorisé conformément au chapitre 8.6 :

- 1° lorsqu'exercé dans un bâtiment accessoire, ce dernier doit être conforme aux dispositions;
- 2° lorsqu'exercées à l'extérieur, ces activités sont autorisées uniquement dans une cour latérale ou arrière et doivent être implantées à une distance de 1,5 m d'une ligne de terrain.

5.4.1.6 Apiculture

L'apiculture est autorisée sur l'ensemble du territoire sous respect des conditions suivantes :

- 1° l'apiculture est uniquement autorisée sur les terrains d'une superficie minimale de 3000 m²;
- 2° toute installation reliée à l'apiculture doit être située à au moins 15 m d'une habitation ou de l'emprise d'un chemin public;
- 3° toute ruche en activité sur le territoire de la Ville doit être enregistrée auprès du ministère responsable des lois et règlements en matière d'agriculture.

5.4.1.7 Agriculture urbaine sur les toits

L'agriculture urbaine sur les toits est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 27. Agriculture urbaine sur les toits

Dispositions	Serre	Structure de potager
Distance minimale du rebord ou du parapet (m)	Avant	2
	Avant secondaire	2
	Latérale	2
	Arrière	2
		3
Hauteur maximale (m)	3,7	2,5
Taux d'implantation maximale par rapport à la superficie totale du toit (%)	40 %	-
Éclairage	Prohibé	Prohibé

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre installée sur un toit :

- 1° une serre installée sur un toit est uniquement autorisée sur un toit plat;
- 2° lorsque la serre a été abandonnée ou a cessé d'être utilisée pour une période de plus de 1 an, elle doit être démantelée.

Section 5.4.2 Serre commerciale sur les toits

5.4.2.1 Dispositions normatives

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre commerciale installée sur un toit sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 28. Serre commerciale sur les toits

Dispositions	Serre	Structure de potager
Distance minimale du rebord ou du parapet (m)	Avant	2
	Avant secondaire	2
	Latérale	2
	Arrière	2
		3
Niveau sonore à la limite de la propriété	55 dBa	55 dBa

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre commerciale installée sur un toit :

- 1° une serre commerciale ne peut pas être installée sur un bâtiment principal occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » ni sur un bâtiment accessoire desservant un tel usage;
- 2° une serre constitue un étage, et doit, par le fait même, être conforme à la hauteur maximale prescrite à la grille de spécification;
- 3° une serre commerciale sur un toit est autorisée uniquement sur un toit plat;
- 4° si la serre commerciale est dotée d'un système d'éclairage, des dispositifs doivent empêcher la transmission directe du flux lumineux vers les propriétés voisines;
- 5° lorsque la serre a été abandonnée ou a cessé d'être utilisée pour une période de plus de 1 an, elle doit être démantelée.

5.4.2.2 Objectifs et critères relatifs aux serres commerciales sur les toits

L'implantation d'une serre commerciale sur un toit est assujettie à la procédure relative au PIIA, telle que prévue au Titre 16.

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent atteindre l'objectif relatif à la saine implantation de serre commerciale sur les toits, évalué en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 29. Objectifs et critères relatifs aux serres commerciales sur les toits

Objectif	
	Assurer que la serre commerciale présente des caractéristiques harmonieuses avec les éléments architecturaux du bâtiment principal sur lequel elle est aménagée.
Critères	
1.	La serre possède une forme, un volume, des ouvertures, des couleurs et matériaux de revêtement qui s'harmonise avec le bâtiment principal.
2.	Les éléments de la serre visible de la voie publique doivent être constitués de matériaux de qualité.
3.	Le projet permet la conservation ou l'ajout d'aménagement vert sur le terrain.
4.	Les équipements mécaniques extérieurs de la serre et du bâtiment principal devraient être intégrés à l'architecture du bâtiment principal ou dissimulés par des écrans appropriés de façon à ne pas être visibles d'une voie publique.
5.	La serre devrait intégrer des mesures appropriées (ex : efficacité énergétique, réduction de la consommation d'eau et récupération des eaux de pluie) afin de diminuer leur empreinte écologique.

CHAPITRE 5.5 ÉNERGIE RENOUVELABLE

Section 5.5.1 Dispositions relatives aux équipements de production d'énergie

5.5.1.1 Capteur solaire thermique et photovoltaïque

Un capteur solaire thermique ou photovoltaïque est autorisé sur une structure prévue à cet effet sous respect des dispositions suivantes :

- 1° le capteur solaire et sa structure sont localisés en cour latérale ou arrière. La distance minimale par rapport aux lignes de terrain est de 1,5 m;
- 2° la superficie cumulative des capteurs solaires sur structure ne peut être supérieure à 5 % de la superficie du terrain;
- 3° tout raccordement électrique, tuyau ou conduit doit être souterrain;
- 4° la hauteur maximale d'un capteur solaire et de sa structure est de 3 m par rapport au niveau du sol.

Un capteur solaire thermique ou photovoltaïque est autorisé sur le toit ou sur les murs d'un bâtiment sous respect des dispositions suivantes :

- 1° tout capteur solaire installé sur un mur doit se trouver en façade arrière ou latérale;
- 2° aucun capteur solaire installé sur un toit, ou élément mécanique ou structurel associé, ne peut dépasser le faite ou le rebord du toit.

5.5.1.2 Éoliennes domestiques

Une éolienne domestique est autorisée dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions suivantes :

- 1° la hauteur d'une éolienne ne doit pas excéder celle du bâtiment principal situé sur le même terrain;
- 2° le diamètre du rotor ne doit pas dépasser 2 m;
- 3° l'éolienne attachée à un bâtiment ne peut faire saillie de plus de 0,6 m par rapport au mur extérieur du bâtiment sur lequel elle est rattachée;
- 4° une seule éolienne domestique est autorisée par terrain dont l'usage principal est l'habitation. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 5 000 m²;
- 5° une seule éolienne domestique est autorisée par terrain dont l'usage principal est récréatif, et ce, à des fins éducatives;
- 6° une éolienne à des fins de production d'énergie pour un établissement agricole, situé dans en zone agricole, est autorisé.
- 7° la hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 m entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol;
- 8° aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes;
- 9° aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci;
- 10° toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes;
- 11° l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique.

L'implantation des éoliennes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une éolienne domestique est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 m de toute habitation, autre que celle située sur le même terrain que l'éolienne et des usages institutionnels;
- 2° l'éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à

3 mètres d'une ligne de terrain. L'éolienne peut être implantée sur un terrain voisin ou empiéter sur son espace aérien, s'il y a une servitude réelle à cette fin;

3° l'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment, construction et équipement accessoire ou principal;

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de cet équipement :

1° les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 3 mois;

2° le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne;

3° lors du démantèlement des éoliennes, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

CHAPITRE 5.6 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET PROTECTION DU CIEL ÉTOILÉ

Section 5.6.1 Dispositions générales

5.6.1.1 Implantation

Une installation d'éclairage extérieur est autorisée dans une cour avant, avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 30. Installation d'éclairage extérieur

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)		
Avant	1	-
Avant secondaire	1	-
Latérale	1	-
Arrière	1	-

5.6.1.2 Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer au présent chapitre :

- 1° l'utilisation de détecteur de mouvement;
- 2° les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- 3° l'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- 4° des appareils d'éclairage extérieur exigés en vertu de lois ou règlements provinciaux ou fédéraux;
- 5° des appareils d'éclairage extérieur visant l'éclairage d'une voie de circulation routière publique régie par le ministère des Transports du Québec ou par la Ville;
- 6° des appareils d'éclairage extérieur temporaires visant l'éclairage d'évènements ou d'activités extérieurs autorisés par règlement ou résolution adoptée par la Ville.

Section 5.6.2 Dispositions applicables à un usage du groupe « Habitation »

5.6.2.1 Dispositions applicables à un usage du groupe « Habitation (H) »

Les dispositions applicables aux appareils d'éclairage extérieurs sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » sont les suivantes :

- 1° aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la rue;
- 2° les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de façon à diriger tout le flux lumineux vers le bas, sauf si l'appareil d'éclairage est muni d'un dispositif assurant une lumière diffuse;
- 3° l'ampoule d'un appareil d'éclairage doit nécessairement être dissimulée par un abat-jour ou un dispositif assurant la diffusion du flux lumineux afin de limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler complètement l'ampoule sauf directement en dessous de l'ampoule. Cette disposition ne s'applique pas aux ampoules situées aux environs d'une porte d'accès à un bâtiment, qui s'allument par le biais d'un détecteur de mouvement et qui s'éteignent automatiquement après un court délai en l'absence de mouvement, pourvu que leur puissance n'excède pas :
 - a) 60 watts pour une ampoule incandescente;
 - b) 45 watts pour une ampoule halogène;
 - c) 18 watts pour une ampoule au sodium haute pression;
 - d) 15 watts pour une ampoule fluocompacte;
 - e) 9 watts pour une ampoule DEL.
- 4° l'utilisation d'ampoules au mercure et de tubes fluorescents, autres que les ampoules fluocompactes, est interdite;
- 5° l'utilisation d'un projecteur est interdite, sauf s'il est muni d'une visière.

Section 5.6.3 Dispositions applicables à un usage des groupes « Commerce » et « Industriel »

5.6.3.1 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux usages des groupes d'usages « Commerce (C) » et « Industriel (I) ».

5.6.3.2 Unité de mesure

L'unité de mesure du « Lux », qui représente le nombre de lumens par mètre carré, est utilisée pour l'application des dispositions de la présente section.

5.6.3.3 Heure d'opération

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage autre que résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h ou hors des heures d'affaire ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

Les aires d'étalage commerciales, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairage prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaire ou d'opération ou réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.

5.6.3.4 Orientation du flux lumineux

Pour un système d'éclairage extérieur d'une surface carrossable, d'une allée ou aire piétonnière, d'une aire d'entreposage ou d'étalage extérieure ou d'un bâtiment, aucun luminaire ne doit émettre de faisceaux lumineux à 15 degrés ou plus au-dessus de la ligne d'horizon.

5.6.3.5 Niveau d'éclairage

Toute installation de dispositifs d'éclairage doit correspondre à une application spécifique et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage, en Lux tel que prévu au tableau 31.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée.

Tableau 31. Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en Lux

Usage et applications	Lux (1)
Aire d'étalage commercial	
Toute aire commerciale (centre jardins, matériaux, etc.)	30
Rangée d'expositions des concessionnaires automobiles	50
Aire d'entreposage	10
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	30
Aire piétonne	4
Entrée de bâtiment	30
Stationnement extérieur	10
Station-service	
Aire de pompage	25
Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	10
Terrain de sport (usage récréatif et amateur)	
Patinoire, soccer, football	75
Tennis	100
Baseball : champ extérieur	100
Baseball : champ intérieur	150
Autres sports ou pour un usage professionnel	150
Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entré de cours	N/A

Notes :

NA : Non applicable

(1) : Une marge d'erreur de 15 % est tolérée lorsqu'un calcul point par point est effectué.

CHAPITRE 5.7 HAIE, CLÔTURE, MURET ET BANDE TAMPON

Section 5.7.1 Localisation et hauteur

5.7.1.1 Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain, usage, bâtiment, construction ou équipement doit être clôturé.

5.7.1.2 Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine ou tout autre équipement d'utilité publique.

5.7.1.3 Respect du triangle de visibilité

Sur un terrain en coin, la hauteur de toute clôture ou haie ou tout mur de soutènement ou muret situé dans le triangle de visibilité ne peut dépasser la hauteur maximale prévue à la section 5.1.2.

5.7.1.4 Localisation

L'implantation de clôtures, haies, murs de soutènement et murets est autorisée dans toutes les cours sous réserve des conditions suivantes :

- 1° toute composante de l'ouvrage ou de la structure est entièrement à l'intérieur des limites du terrain;
- 2° toute composante de l'ouvrage ou de la structure se situe à une distance minimale de 3 m du pavage de la rue;
- 3° un espace de dégagement d'une largeur minimale de 1 mètre, libre de tout obstacle, sépare toute composante de l'ouvrage ou de la structure de tout trottoir ou toute piste cyclable.

Aucune clôture ou haie ou aucun muret ou mur de soutènement ne doit empiéter sur le domaine public. Les clôtures et les murets sont autorisés sur les lignes de terrain.

Une haie doit être taillée et entretenue en tout temps afin d'assurer qu'elle n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans un triangle de visibilité, une haie doit être entretenue de manière à respecter une hauteur maximale de 0,75 m.

5.7.1.5 Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent, incluant les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture, le muret ou le mur de soutènement :

Tableau 32. Normes pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour/ marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôtures	1 m	2 m	2 m	2 m
Haies	1 m	-	-	-
Murets	1 m	2 m	2 m	2 m
Murs de soutènement	1 m	1 m	2,5 m	2,5 m

Tableau 33. Normes pour les usages commerciaux, industriels, publics, institutionnels et récréatifs.

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour/ marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôtures	1 m	2 m	2,5 m	2,5 m
Haies	1 m	-	-	-
Murets	1 m	2 m	2,5 m	2,5 m
Murs de soutènement	1 m	1 m	2,5 m	2,5 m

Pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture, une haie ou un muret d'une hauteur maximale de deux mètres peut être érigé partout sur le terrain.

Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 25 % et qu'elles respectent une marge de recul d'un mètre.

Pour les terrains de tennis, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur maximale de trois mètres à la condition qu'elle soit ajourée à au moins 25 % et qu'elles respectent une marge de recul d'un mètre.

Pour les usages du groupe « Habitation (H) », seules les clôtures de perche de bois sont autorisées en cour avant.

Section 5.7.2 Matériaux, conception et entretien

5.7.2.1 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- 1° le bois peint, verni ou teinté, sauf pour une clôture de perches de bois où l'utilisation de bois naturel est autorisée;
- 2° le métal;
- 3° le PVC;
- 4° l'aluminium;
- 5° les éléments façonnés et prépeints;
- 6° la maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

- 1° la maçonnerie;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° la roche;
- 4° le béton nervuré;
- 5° le gabion de pierres.

5.7.2.3 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

- 1° la broche à poulet;
- 2° les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles;
- 3° les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- 4° les traverses de chemins de fer en bois;
- 5° tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

5.7.2.4 Conception et entretien

Toutes les clôtures, les murets et les murs de soutènement doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Section 5.7.3 Bordures et bandes tampons

5.7.3.1 Aménagement en bordure d'un terrain abritant un usage du groupe « Industriel (I) »

En plus des dispositions de la présente section, un écran végétal opaque composé d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60 %), d'une largeur minimale de 3 m, doit être aménagé dans la ou les marges latérales ou la marge arrière du terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe « Industriel (I) ».

5.7.3.2 Bande tampon pour un terrain adjacent à un parc ou un espace vert

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains qui sont adjacents à un parc ou un espace vert :

- 1° une bande tampon d'une profondeur de 2 m en cour latérale et d'une profondeur de 5 m en cour arrière doit être conservée sur toute partie d'un terrain adjacent à un parc, un sentier ou un espace vert;
- 2° cette bande tampon ne peut faire l'objet d'aucune construction ou d'aucun ouvrage et doit être laissée sous couvert végétal. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. La coupe d'arbres est également interdite à moins que ceux-ci soient morts ou dangereux pour la sécurité publique;
- 3° dans le cas où la bande tampon ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent, celle-ci doit être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60 %).

CHAPITRE 5.8 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Section 5.8.1 Dispositions générales

5.8.1.1 Implantation d'une construction accessoire

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas suivants :

- 1° sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;
- 2° sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant :
 - a) public et institutionnel;
 - b) récréatif;
 - c) agricole.

Sous réserve des dispositions du titre 4, tout bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal est réputé faire corps avec ce dernier et est soumis aux mêmes normes, notamment en ce qui concerne le respect des marges et des dispositions architecturales. Aucun bâtiment accessoire attenant ne peut se trouver adossé à la façade avant.

Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente section, lorsqu'une construction accessoire détachée est autorisée en cour avant, elle doit se trouver à plus de 15 mètres de toute ligne de rue et ne peut être implantée entre le bâtiment principal et une ligne de rue

Pour les constructions accessoires comportant une ouverture ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 m.

5.8.1.2 Utilisation d'une construction accessoire

En aucun temps, une construction accessoire ne doit être utilisée comme habitation saisonnière ou permanente à l'exception d'une unité d'habitation accessoire autorisée conformément au chapitre 8.5.

5.8.1.3 Hauteur d'une construction accessoire

La hauteur de la construction accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal mesurée au faite du toit. La hauteur des constructions accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faite du toit.

5.8.1.4 Superficie d'implantation

La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

5.8.1.5 Matériaux et architecture

Toutes les constructions accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

Les toits plats sont prohibés pour les constructions accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

5.8.1.6 Fondation et sous-sol

Une construction accessoire peut être construite sans fondation, sauf pour les exceptions suivantes :

- 1° un garage privé doit avoir une fondation;
- 2° la structure d'un abri d'auto ne peut reposer au sol et doit être ancrée par dispositifs tels que des pieux ou pilotis.

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

Section 5.8.2 Abri d'auto permanent détaché et garage détaché

5.8.2.1 Champs d'application

Cette section s'applique de manière complémentaire aux dispositions du titre 4 relatives aux garages attenants, aux garages incorporés et aux abris d'auto permanents attenants.

5.8.2.2 Nombre de garage et d'abris d'auto autorisés sur un terrain d'au plus 3000 m²

Sur un terrain d'une superficie d'au plus 3000 m², au maximum un garage ou abri d'auto permanent, qu'il soit attenant, incorporé ou détaché, est autorisé

5.8.2.3 Nombre de garage et d'abris d'auto autorisés sur un terrain de 3000 m² ou plus

Sur un terrain d'une superficie de 3000 m² et plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° un garage détaché d'une superficie maximale de 85 m² est autorisé en plus d'un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal. La superficie maximale des 2 garages ne peut excéder 150 m²;
- 2° un garage détaché du bâtiment principal d'une superficie maximale de 85 m² et situé en cour arrière est autorisé en plus d'un abri d'auto permanent. La superficie maximale du garage détaché et de l'abri d'auto permanent ne peut excéder 150 m²;
- 3° un abri d'auto permanent d'une superficie maximale de 85 m² est autorisé en plus d'un garage détaché du bâtiment principal. La superficie maximale des 2 garages ou abri d'auto permanent ne peut excéder 150 m².

5.8.2.4 Implantation d'un garage détaché en cour avant sur certains terrains

Malgré les dispositions du tableau 35, un garage détaché du bâtiment principal est autorisé en cour avant lorsqu'il est situé sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 20 % et que le bâtiment principal est situé à plus de 25 m de la ligne de terrain avant ou lorsqu'il est situé sur un terrain riverain, et ce, aux conditions suivantes :

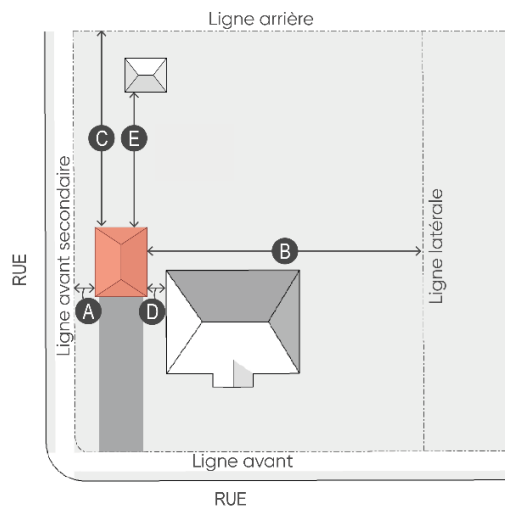
- 1° la marge avant prescrite aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal s'applique au garage détaché;
- 2° le garage détaché doit respecter une marge latérale minimale d'un mètre;
- 3° l'implantation d'un garage détaché est prohibée dans l'espace formé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, en cour avant.

5.8.2.5 Abri d'auto permanent détaché

Les abris d'auto permanents détachés sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 34. Normes applicables pour les abris d'autos permanents détachés

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière
Distance minimale avec une ligne de terrain	
Avant	15 m
Avant secondaire (A)	3 m
Latérale (B)	1 m
Arrière (C)	1 m
Distance minimale :	
Avec un bâtiment principal (D)	3 m
Avec une construction accessoire (E)	1,5 m
Entre le toit de l'abri et une ligne de terrain	0,6 m
Nombre maximal par terrain	1
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	4,5 m
Largeur maximale	60 % de la largeur du bâtiment principal
Superficie maximale	
Terrain de moins de 3 000 m ²	75 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou 65 m ²
Terrain 3 000 m ² et plus	75 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou 85 m ²
Revêtement extérieur autorisé	Revêtements énumérés au présent règlement
Autres dispositions :	
Un abri d'auto détaché ne peut jamais se trouver entre un bâtiment principal et une rue.	

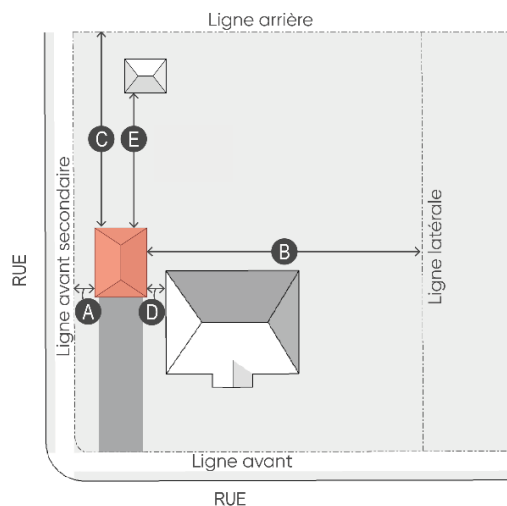


5.8.2.6 Garage détaché

Les garages détachés sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 35. Normes applicables pour les garages détachés

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Cour avant secondaire Cour latérale Cour arrière
Distance minimale avec une ligne de terrain	
Avant	15 m
Avant secondaire (A)	3 m
Latérale (B)	2 m
Arrière (C)	2 m
Distance minimale :	
Avec un bâtiment principal (D)	3 m
Avec une construction accessoire (E)	1,5 m
Entre le toit d'un garage détaché et une ligne de terrain	0,6 m
Nombre maximal par terrain	1
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Hauteur maximale d'une porte de garage résidentiel	2,75 m
Largeur maximale	60 % de la largeur du bâtiment principal
Superficie maximale (<i>la norme la plus restrictive s'applique</i>)	
Terrain de moins de 3 000 m ²	75 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou 65 m ²
Terrain 3 000 m ² et plus	75 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou 85 m ²
Revêtement extérieur autorisé	Revêtements énumérés au présent règlement, de même nature et de même couleur que le bâtiment principal
Autres dispositions : Un garage détaché ne peut jamais se trouver entre un bâtiment principal et la ligne de rue. La forme de la toiture doit être similaire à celle du bâtiment principal. Un maximum de 2 portes de garage est autorisé par garage.	



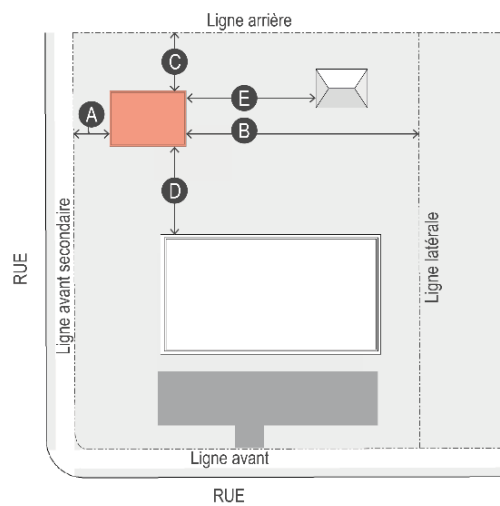
Section 5.8.3 Garage ou entrepôt relié à un usage commercial ou industriel

5.8.3.1 Entrepôt

Une construction destinée à l'entreposage est autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 36. Normes applicables aux entrepôts

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-	-
	Avant secondaire (A)	Marge avant secondaire	-
	Latérale (B)	3	-
	Arrière (C)	3	-
	Distance minimale :		
	Avec un bâtiment principal (D)	5 m	-
	Avec une construction accessoire (E)	3 m	-
Hauteur (m)	-	8	
Superficie cumulative pour un usage commercial (m ²) <i>(la norme la plus restrictive s'applique)</i>	-	100 m ² ou 20 % de la superficie totale du terrain (1)	
	-	300 m ² ou 20 % de la superficie totale du terrain (1)	
Superficie pour un usage industriel, public et institutionnel ou récréatif (m ²) <i>(la norme la plus restrictive s'applique)</i>	-	-	
Nombre par terrain	-	2	



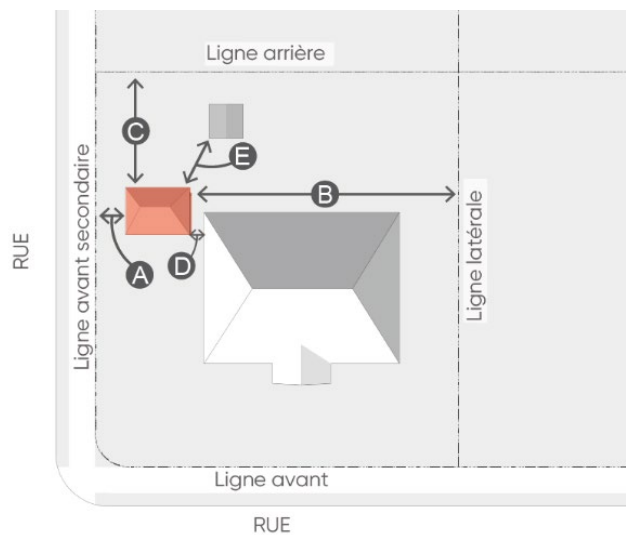
Section 5.8.4 Autres constructions accessoires

5.8.4.1 Remise

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 37. Normes applicables aux remises

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Cour latérale Cour arrière Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne de terrain	
Avant secondaire (A)	3 m
Latérale (B)	1 m
Arrière (C)	1 m
Distance minimale :	
Avec un bâtiment principal (D)	3 m
Avec une construction accessoire (E)	1,5 m
Entre le toit d'une remise et une ligne de terrain	0,6 m
Nombre maximal par terrain	1
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	4,5 m
Largeur maximale	60 % de la largeur du bâtiment principal
Superficie maximale	21 m ²
Revêtement extérieur autorisé	Revêtements énumérés au présent règlement



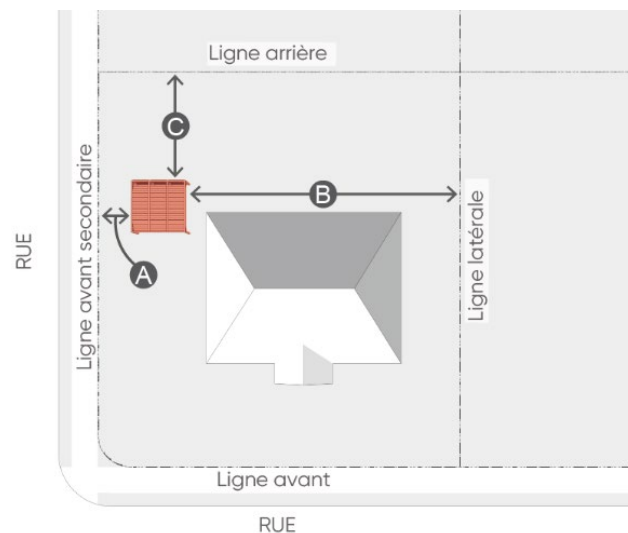
5.8.4.2 Pavillon de jardin

Les pavillons de jardin sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 38. Normes applicables aux pavillons de jardin

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-
	Avant secondaire (A)	3
	Latérale (B)	2
	Arrière (C)	2
		-
Hauteur (m)	-	4,5
Hauteur (nombre d'étages)	-	1
Superficie (m ²)	-	21
Nombre par terrain	-	1

Autres dispositions : Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement. Lorsque le pavillon recouvre une piscine, sa superficie peut être équivalente à 105 % de la superficie de la piscine.

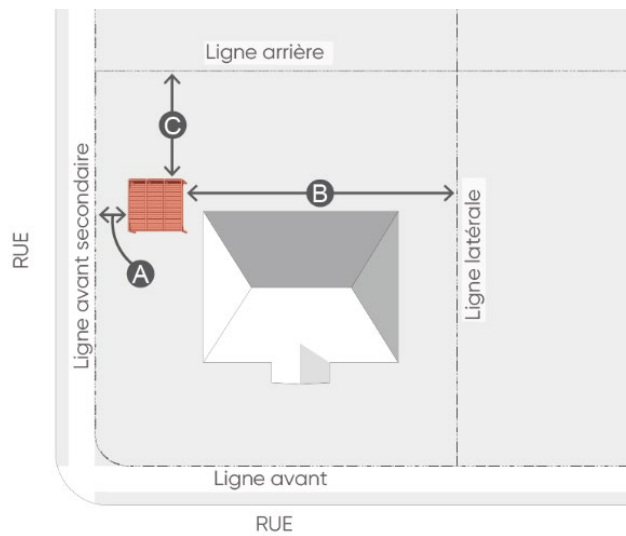


5.8.4.3 Pergolas

Une pergola est autorisée dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 39. Normes applicables aux pergolas

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-
	Avant secondaire (A)	1
	Latérale (B)	1
	Arrière (C)	1
		-
Hauteur (m)	-	4
Hauteur (nombre d'étages)	-	1
Superficie (m ²)	-	21
Nombre par terrain	-	1
Autres dispositions : Une pergola servant de porte d'entrée au terrain peut être implantée en plus de toute autre pergola, à condition que sa superficie soit d'au plus cinq mètres carrés.		



CHAPITRE 5.9 PISCINES, SPAS ET JARDINS D'EAU

Section 5.9.1 Dispositions générales

5.9.1.1 Implantation

Une piscine ou un spa est autorisé dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 40. Piscines, spas et jardins d'eau

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-
	Avant secondaire	1,5
	Latérale	1,5
	Arrière	1,5
Distance entre une piscine et tout patio, balcon, galerie, véranda ou plate-forme, sauf dans le cas des piscines hors terre où l'accès de la plate-forme est érigé conformément au présent règlement (m)	2	-
Distance d'une servitude de réseaux de communication, de télécommunication et d'électricité (m)	3	-
Distance d'une installation sanitaire (m)	3	-
Distance entre une piscine et un bâtiment principal (m)	2	-
Distance entre un spa et un bâtiment principal (m)	1	-
Nombre par terrain	-	1 piscine et 1 spa

5.9.1.2 Plate-forme

La distance minimale du bâtiment principal ne s'applique pas à une plate-forme desservant une piscine.

Lorsqu'une plate-forme est construite autour d'une piscine hors terre ou gonflable ou autour d'un spa, un écran ou treillis, d'une hauteur maximale de 2 m, peut être installé sur cette plate-forme.

5.9.1.3 Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

Les piscines et les spas peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée, d'une autre construction ou d'un ouvrage, en tout ou en partie, pour autant que ces derniers sont recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

Dans tous les cas, une piscine creusée doit être entourée d'un trottoir ou d'une allée d'une largeur d'au moins 1 mètre et recouvert d'un matériau antidérapant.

5.9.1.4 Glissoires et trempins

Une piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 – 100 en vigueur au moment de l'installation. Les piscines hors terre ou gonflables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un trempin.

5.9.1.5 Éclairage

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain.

5.9.1.6 Échangeur thermique

L'installation d'un échangeur thermique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° aucun équipement ne peut être installé à moins de 2 m d'une ligne de terrain;
- 2° la localisation de l'échangeur thermique respecte les normes applicables en matière de sécurité;
- 3° ces installations doivent être non visibles de la rue. Elles doivent être camouflées par un aménagement paysager opaque ou une clôture ou un muret.

Section 5.9.2 Contrôle de l'accès

5.9.2.1 Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

5.9.2.2 Particularités pour les spas

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans le cas d'un spa dont la capacité est inférieure à 2000 L, et ce, uniquement lorsque ce spa est muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Tout spa qui a une capacité supérieure à 2 000 L ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement.

5.9.2.3 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

5.9.2.4 Enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° être situé à une distance minimale de 1 m de tout talus;
- 5° être lattée si elle est faite de mailles de chaîne dont les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de latte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5.9.2.5 Porte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article précédent et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

5.9.2.6 Exception pour les piscines hors terre et démontables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la

piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

5.9.2.7 Équipements et système de filtration

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est d'une hauteur d'au moins 1,2 m et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- 3° dans une remise.

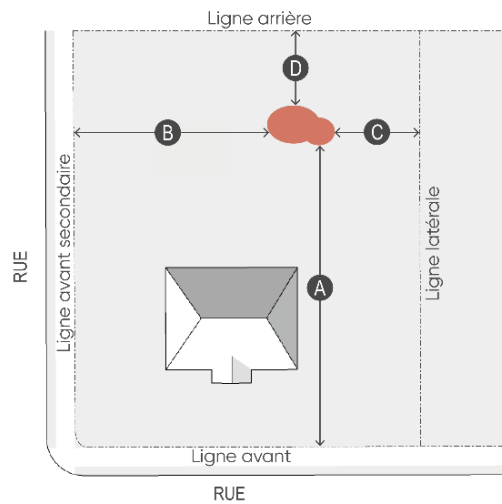
Section 5.9.3 Jardins d'eau

5.9.3.1 Jardin d'eau

Un jardin d'eau est autorisé en cour avant, avant secondaire, latérale et arrière sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 41. Normes applicables aux jardins d'eau

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)		
Avant (A)	2	-
Avant secondaire (B)	2	-
Latérale (C)	2	-
Arrière (D)	2	-
Nombre par terrain	-	1
Superficie (m ²)	-	21



La construction et l'aménagement d'un jardin d'eau d'une profondeur supérieure à soixante centimètres sont prohibés.

La circulation naturelle des eaux ou la présence d'un système de filtration et d'oxygénation maintenu en fonction du 15 mai au 15 octobre de chaque année doit permettre d'éviter la stagnation de l'eau.

CHAPITRE 5.10 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section 5.10.1 Dispositions générales

5.10.1.1 Aire de compostage

Une aire de compostage est autorisée en cour arrière aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de compostage est implantée minimalement à 2 m d'une ligne de terrain;
- 2° le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de contenants destinés à cette fin et dans l'aire de compostage.

5.10.1.2 Bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matière putrescibles (dépôt)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et matières putrescibles pour toutes les classes d'usage, à l'exception des classes d'usage H1, H2, H3 et H6 :

- 1° des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévus. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles nécessaires à l'usage;
- 2° dans tous les cas, les espaces de dépôt doivent être camouflés par un écran, dont un aménagement paysager, un muret ou une clôture et ne pas être visibles de la rue;
- 3° la hauteur minimale de l'écran est de 1,20 m sans toutefois excéder 2 m;
- 4° la hauteur maximale du dépôt est fixée à 2 m;
- 5° la distance minimale d'une ligne de terrain est de 3 m.

La Ville peut décider du type de contenant (bacs, conteneurs, semi-enfouis), notamment afin de prendre en compte la configuration du terrain et du projet ou les contraintes techniques de l'équipement utilisé pour la collecte des matières résiduelles dans le secteur.

5.10.1.3 Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles

Les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles peuvent être remplacés par des conteneurs semi-enfouis pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles, dans la cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 42. Normes applicables aux conteneurs semi-enfouis

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	2	-
	Avant secondaire	2	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-
Distance du bâtiment principal (m)	1	-	
Distance d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une terrasse ou d'une galerie (m)	3	-	

Les conteneurs semi-enfouis pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles doivent également respecter les conditions suivantes :

- 1° un minimum d'un conteneur semi-enfoui doit être prévu pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles;

- 2° lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler;
- 3° à l'exception de l'allée d'accès, un espace de 0,3 m entourant les conteneurs semi-enfouis doit être recouvert de paillis, gazon, pavé uni, béton ou d'asphalte. En aucun temps, le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis;
- 4° les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal.

5.10.1.4 Bac et conteneurs à déchets et à matières recyclables (dépôt) pour une entreprise industrielle à risque

Nonobstant les dispositions du présent règlement relativement à la localisation des bacs et conteneurs à déchets dans les cours et les marges, les bacs et conteneurs à déchets d'un immeuble d'usage industriel représentant un risque d'incendie élevé ou très élevé doivent être localisés à une distance minimale de 10 m des lignes de terrain.

CHAPITRE 5.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Section 5.11.1 Dispositions relatives aux équipements accessoires

5.11.1.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à la présente section, un équipement accessoire peut uniquement être situé sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à l'exception des terrains occupés par les usages principaux suivants :

- 1° un usage du groupe d'usages « Récréatif (R) »;
- 2° un usage du groupe d'usages « Public et institutionnel (P) »;
- 3° un usage du groupe d'usages « Agricole (A) ».

5.11.1.2 Bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage et à l'aire d'empilement du bois de chauffage :

- 1° l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri doivent être situés dans la cour latérale ou arrière;
- 2° l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri doivent être détachés du bâtiment principal et être implantés à une distance d'au moins 3 mètres;
- 3° l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri peuvent être attachés à un bâtiment accessoire;
- 4° le bois doit être empilé dans les 30 jours suivant sa coupe ou sa réception et la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder 1,8 m mesuré à partir du sol;
- 5° un maximum de 20 cordes de bois est autorisé;
- 6° l'abri ne peut avoir une hauteur supérieure à 3 mètres et une superficie supérieure à 8 m².

5.11.1.3 Abri pour paniers à magasinage

Les abris pour paniers à magasinage sont autorisés pour un usage du groupe « Commerce (C) » dans une cour avant, avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des conditions suivantes :

Tableau 43. Normes applicables aux abri pour paniers à magasinage

	Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	10	-
	Avant secondaire	10	-
	Latérale	2	-
	Arrière	2	-
Hauteur (m)		3	-
Superficie (m ²)		25	-

5.11.1.5 Antenne

Les antennes attachées ou détachées sont autorisées dans une cour latérale ou arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 44. Normes applicables aux antennes

		Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)				
Antenne attachée		Avant	-	-
		Avant secondaire	-	-
		Latérale	1	-
		Arrière	1	-
Distance d'une ligne de terrain (m)				
Antenne détachée		Avant	-	-
		Avant secondaire	-	-
		Latérale	2	-
		Arrière	2	-

Une antenne ne peut constituer un usage principal ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal; une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal. Malgré ce qui précède, les antennes peuvent être autorisées en tant qu'usage conditionnel sur un terrain sans bâtiment principal en respect de la procédure et des dispositions applicables.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost :

- 1° les antennes, ainsi que leur support, incluant les tours, doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques;
- 2° aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support, incluant les tours. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'identification de l'établissement situé à l'intérieur de l'antenne;
- 3° aucune antenne et son support, incluant les tours, ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

- 1° sur un balcon, une galerie, un porche ou une véranda;
- 2° sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 3° sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
- 4° sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin;
- 5° à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre) ou un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.).

Une antenne destinée à un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisée, sur le bâtiment principal, sur une construction accessoire ou directement au sol, sous respect des dispositions des quatre premiers alinéas du présent article et des dispositions du tableau suivant :

Tableau 45. Normes applicables aux antennes pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Dispositions	Min.	Max.
Diamètre d'une antenne sur les bâtiments principaux et les constructions accessoires (m)	-	1
Hauteur d'une antenne, incluant son support (m)		
Installée sur un bâtiment ou une construction	-	2
Installée directement au sol	-	5
Nombre par terrain	-	1 / log.

Les antennes destinées à un usage du groupe « Habitation (H) » doivent également respecter les conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un toit en pente, la hauteur totale de l'antenne ne peut dépasser le faîte du toit;
- 2° les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit;
- 3° l'installation des antennes sur un mât ou sur une tour est prohibée. Nonobstant ce qui précède, les antennes sur mât ou sur une tour, autres que les antennes paraboliques, sont autorisées. La hauteur maximale du mât ou de la tour est fixée à 10 m. Elle peut être installée sur le toit ou au sol.

Une antenne destinée à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisée, sous respect des dispositions des quatre premiers alinéas du présent article et des dispositions du tableau suivant :

Tableau 46. Normes applicables aux antennes destinées à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »

Dispositions	Min.	Max.
Diamètre d'une antenne sur un toit en pente (m)	-	1
Hauteur d'une antenne, incluant son support (m)		
Installée sur un bâtiment	-	3
Détachée	-	5 ou la hauteur du bâtiment principal

Les antennes destinées à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » doivent également respecter les conditions suivantes :

- 1° les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit;
- 2° la structure d'une antenne détachée du bâtiment, mesurant plus de 2 m, doit être camouflée par une haie, un muret ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 m.

5.11.1.6 Conteneur de récupération de vêtements usagés

Les conteneurs servant à la récupération de vêtements et articles usagés ou tout équipement de même type sont uniquement autorisés à titre d'équipement accessoire pour les usages du groupe d'usages « P – Public et institutionnel ».

Un maximum de 2 conteneurs est autorisé par terrain.

Aucun vêtement ou article usagé ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

5.11.1.8 Conduit d'entrée électrique et compteur

Un conduit d'entrée électrique et un compteur sont autorisés dans une cour latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 47. Normes applicables aux conduits d'entrée électrique et compteurs

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)		
Avant	-	-
Avant secondaire	-	-
Latérale	0,65	-
Arrière	0,65	-

Lorsqu'il s'agit d'un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », le conduit d'entrée électrique et le compteur sont aussi autorisés en cour avant secondaire, sous respect d'une distance minimale de 0,65 m avec la ligne de terrain avant secondaire.

Exceptionnellement, un compteur est autorisé en cour avant si cette implantation est imposée par des contraintes techniques liées à la disposition du réseau électrique d'Hydro-Québec.

5.11.1.9 Corde à linge

Une corde à linge est autorisée dans la cour arrière et latérale.

5.11.1.10 Équipement mécanique

Les équipements mécaniques sont autorisés dans une cour latérale ou arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 48. Normes applicables aux équipements mécaniques

Dispositions	Min.	Max.
Distance d'une ligne de terrain (m)		
Avant	-	-
Avant secondaire	-	-
Latérale	2	-
Arrière	2	-

Les pompes thermiques, appareils de climatisation, autres équipements similaires ou génératrices doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° un appareil de climatisation est permis sur toutes les façades du bâtiment;
- 2° lorsqu'installés dans la cour latérale, une pompe thermique, un appareil de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation, une génératrice ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue
- 3° lorsqu'autorisée, une gaine de ventilation, installée de façon permanente, doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée sur le sol ou sur le toit conformément à la présente section.
- 4° Lorsqu'installés sur un toit, les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 m;
- 5° lorsqu'installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation, les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75 %

5.11.1.11 Équipement accessoire souterrain

Un équipement accessoire souterrain est autorisé dans une cour avant, avant secondaire, latérale et arrière.

5.11.1.12 Foyer extérieur

Un foyer extérieur est autorisé dans une cour arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 49. Normes applicables aux foyers extérieurs

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-	-
	Avant secondaire	-	-
	Latérale	5	-
	Arrière	5	-
Distance du bâtiment principal (m)	7,5	-	
Hauteur (m)	-	2,3	

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

- 1° Pour les usages du groupe « Habitation (H) », un seul foyer extérieur est autorisé par terrain. Aucune limitation quant au nombre n'est prévue pour les autres usages;
- 2° le foyer extérieur doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer;
- 3° le foyer extérieur doit être construit en pierre, en brique ou en blocs de béton ou être préfabriqué, et la cheminée doit être munie d'un pare-étincelle.

5.11.1.13 Installation septique et puits

Une installation septique ou un puits sont autorisés dans toutes les cours, sous réserve des dispositions applicables de la réglementation provinciale en vigueur.

5.11.1.14 Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie :

- 1° un poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie est autorisé par terrain;
- 2° le poste d'essence ne doit pas être recouvert d'une construction.

5.11.1.15 Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques

Un poste de transformation électrique et tout autre équipement électrique ou mécanique sont autorisés pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », dans une cour arrière.

5.11.1.16 Poste de sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de sécurité :

- a) un seul poste de sécurité est autorisé par terrain;
- b) la hauteur maximale est fixée à 4,5 m;
- c) le nombre d'étages est fixé à un;
- d) la superficie maximale est fixée à 10 m².

5.11.1.17 Patio

Un patio est autorisé dans une cour avant secondaire, latérale et arrière, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 50. Normes applicables aux patios

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	-	-
	Avant secondaire	2	-
	Latérale	2	-
	Arrière	2	-
	Hauteur (m)	-	0,6

Un patio doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1° un patio peut dépasser la hauteur maximale prescrite dans la mesure où il :
 - a) communique directement avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal et que sa hauteur excède d'au plus 0,15 m le niveau de plancher de ce rez-de-chaussée;
 - b) il sert d'accès à un spa ou une piscine et sa hauteur excède d'au plus 0,15 m celle de ce spa ou de cette piscine;
- 2° nonobstant les dispositions précédentes, un patio peut comprendre un mur-écran d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la terrasse;
- 3° seuls les matériaux autorisés pour une clôture sont autorisés pour un mur écran d'un patio.

Le patio peut être attenant au bâtiment principal ou détaché.

Si le patio est recouvert d'une toiture, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes applicables.

5.11.1.18 Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux de plus de 17,3 litres

Tout réservoir de mazout ou de gaz propane d'une capacité supérieure à 17,3 litres doit être implanté en cours latérales ou arrière et être distant d'au moins 0,5 m de toute ligne de terrain.

Lorsqu'ils sont installés dans la marge latérale, une bonbonne de gaz naturel ou de propane ou un réservoir de mazout, installé de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

Une bonbonne de gaz naturel ou de propane ou un réservoir de mazout, installé de façon permanente, doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée sur le sol ou sur le toit conformément à la présente section.

Lorsqu'ils sont installés pour un usage du groupe « Habitation (H) », les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs de mazout ne peuvent contenir plus de 1200 litres.

5.11.1.19 Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation

Un trottoir, une allée, une rampe et un appareil d'élévation sont autorisés dans toutes les cours.

CHAPITRE 5.12 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Section 5.12.1 Constructions ou équipements temporaires autorisés

5.12.1.1 Abri temporaire hivernal pour automobiles

Un abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé dans toutes les cours, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 51. Normes applicables aux abris temporaires hivernaux pour automobiles

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1	-
	Avant secondaire	1,5	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-
	Nombre par terrain ou bâtiment principal	1	-
Hauteur (m)	-	3	
Superficie (m ²)	-	50	

Lors de l'installation d'un abri temporaire hivernal pour automobile, sont aussi applicables les dispositions suivantes :

- 1° l'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur l'espace de stationnement, sans empiéter sur les espaces gazonnés;
- 2° les abris temporaires hivernaux pour automobiles doivent être localisés à une distance minimale de 3 m de la bordure de rue;
- 3° l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
- 4° les abris temporaires hivernaux pour automobiles construits avec une structure de bois sont prohibés;
- 5° le propriétaire devra assumer l'entière responsabilité advenant un bris causé à son abri temporaire hivernal par les opérations de déneigement;
- 6° l'entreposage est prohibé dans un abri temporaire hivernal.

5.12.1.2 Tambour temporaire

Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivant dans toutes les cours.

Tableau 52. Normes applicables aux tambours temporaires

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1,5	-
	Avant secondaire	1,5	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-

5.12.1.4 Construction nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix maisons ou terrains

Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire;
- 2° ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation;
- 3° ces bâtiments temporaires sont installés pour une période d'au plus 12 mois;
- 4° ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

5.12.1.5 Constructions temporaires nécessaires aux chantiers de construction

Les constructions temporaires nécessaires aux chantiers de construction sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être installées sur les lieux du chantier de construction;
- 2° ces constructions ne peuvent servir à l'habitation;
- 3° elles peuvent être installées au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction;
- 4° elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou à l'échéance d'une période de 12 mois suivant leur installation.

5.12.1.6 Constructions temporaires prohibées

Les constructions temporaires prohibées sur le territoire sont les suivants :

- 1° les kiosques de produits agricoles ou de produits du terroir. Toutefois, les kiosques de produits agricoles sont autorisés sur un terrain dont l'usage principal fait partie des codes d'usage suivants : A101, A203 ou A205. La superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles est de cinq mètres carrés. Les kiosques peuvent être implantés dans la cour avant à une distance de cinq mètres de la ligne de terrain avant;
- 2° toutes autres constructions temporaires non spécifiées au présent règlement.

5.12.1.7 Clôture de travaux

Les clôtures servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux.

5.12.1.8 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les cours du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos.

CHAPITRE 5.13 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Section 5.13.1 Entreposage extérieur autorisé

5.13.1.1 Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

- 1° l'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage principal;
- 2° les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles des corridors paysagers;
- 3° l'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation;
- 4° l'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.

5.13.1.2 Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

- 1° aucun entreposage n'a lieu en cour avant ou avant secondaire;
- 2° la superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 75 % de la superficie du terrain ou à 1500 m²;
- 3° le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent titre;
- 4° la hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture, sauf dans le cas d'un commerce de vente ou d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs pour lequel la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage extérieur est de 4,5 m.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux véhicules et machineries d'entrepreneurs généraux et aux véhicules d'entreprises de transport.

5.13.1.3 Usages industriels

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

- 1° aucun entreposage n'a lieu en cour avant ou avant secondaire;
- 2° la superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 75 % de la superficie du terrain ou à 1500 m²; la disposition la plus restrictive s'applique;
- 3° l'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 4° le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent titre;
- 5° la hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- 6° l'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de 5 m d'un usage habitation, récréatif ou institutionnel.

Section 5.13.2 Remisage ou entreposage extérieur d'un véhicule récréatif

5.13.2.1 Dispositions générales

Le remisage ou l'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif ou autre équipement similaire sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° sur un terrain, un maximum de 1 véhicule récréatif peut être remisé ou entreposé;
- 2° l'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire des véhicules récréatifs remisés ou entreposés;
- 3° tout véhicule récréatif remisé ou entreposé doit être en état de fonctionner et posséder, lorsque requis, une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;
- 4° le remisage ou l'entreposage d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping, ou autre équipement similaire n'autorise pas son occupation à des fins d'habitation, de villégiature, de séjour ou d'entreposage;
- 5° le remisage ou l'entreposage extérieur de tout véhicule récréatif doit s'effectuer en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- 6° le remisage de tout véhicule récréatif peut s'effectuer en cour avant uniquement si le bâtiment principal est implanté à plus de 50 m de la ligne de terrain avant. Dans un tel cas, le remisage doit s'effectuer sur un espace de stationnement localisé à plus de 20 m de la ligne de terrain avant;
- 7° dans tous les cas, la longueur de l'équipement ne doit pas excéder 9,5 m et la hauteur de l'équipement ne doit pas excéder 4 m.

5.13.2.2 Stationnement et entreposage des véhicules récréatifs dans la zone T3-406

À l'intérieur de la zone T3-406, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans toutes les marges et toutes les cours.

5.13.2.3 Stationnement et entreposage des véhicules récréatifs dans la zone T3-437

À l'intérieur de la zone T3-437 :

- 1° le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant et la cour avant secondaire;
- 2° la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépasser 4 mètres.

5.13.2.4 Stationnement et entreposage des véhicules récréatifs dans la zone T3-438

À l'intérieur de la zone T3-438 :

- 1° le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant, la cour avant secondaire et dans les cours latérales;
- 2° la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépasser 2 mètres.

5.13.2.5 Stationnement et entreposage des véhicules récréatifs dans la zone T4-412

À l'intérieur de la zone T4-412, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans toutes les marges et toutes les cours.

CHAPITRE 5.14 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Section 5.14.1 Étalage extérieur autorisé

5.14.1.1 Étalage extérieur autorisé

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage du groupe « Commerce (C) » aux conditions suivantes :

- 1° l'étalage est autorisé dans toutes les cours à une distance de 1 m de toutes lignes de terrain;
- 2° l'étalage extérieur doit être directement relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal, doit être localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
- 3° à l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
- 4° l'étalage extérieur dans la cour avant et dans la cour avant secondaire est prohibé pour tous les commerces dont les produits ne peuvent être remisés à l'intérieur durant leurs heures de fermeture;
- 5° l'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
- 6° l'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
- 7° la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 10 % de la superficie d'implantation du commerce. Malgré ce qui précède, dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile, pierres tombales et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain;
- 8° la hauteur maximale de l'étalage extérieur est de 2 m, sauf pour les commerces de véhicules où la hauteur maximale est de 4,5 m;
- 9° lorsque l'étalage extérieur s'effectue dans une cour adjacente à l'emprise du parc linéaire « Le P'tit Train du Nord », un écran végétal opaque doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'étalage.